



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marine nationale Direction du personnel militaire de la Marine Service de recrutement de la Marine

Paris, le 09 décembre 2022
N°1315-2022/ARM/DPMM/SRM/OFF/NP

NOTE

- OBJET** : concours externes d'admission en première année à l'École navale en 2023.
RÉFÉRENCES : voir la liste en annexe I.
ANNEXES : trois annexes.

Préambule

Des concours externes pour l'admission en première année à l'École navale sont organisés en 2023. Ils comportent des épreuves écrites, orales et sportives. Les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de ces concours font l'objet de la présente note.

Les épreuves écrites et orales portent sur les programmes des classes préparatoires aux grandes écoles mathématiques-physique (MP), physique-chimie (PC) et physique et sciences de l'ingénieur (PSI).

Pour le ministre des Armées et par délégation,
le vice-amiral d'escadre Éric Janicot
directeur du personnel militaire de la Marine,

Original signé

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| 1. CALENDRIER | 3 |
| 2. ORGANISATION GÉNÉRALE | 3 |
| 3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES CONCOURS | 3 |
| 4. DÉPÔT DE CANDIDATURE..... | 4 |
| 4.1. Conditions exigées des candidats..... | 4 |
| 4.2. Acte de candidature | 4 |
| 4.2.1. La pré-inscription sur Internet | 4 |
| 4.2.2. Dossier de candidature..... | 4 |
| 5. ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITE | 4 |
| 6. APTITUDE MÉDICALE..... | 5 |
| 7. ÉPREUVES ORALES ET SPORTIVES D'ADMISSION..... | 6 |
| 7.1. Convocation..... | 6 |
| 7.2. Vérification d'identité | 6 |
| 7.3. Coefficients des épreuves d'admission | 6 |
| 7.4. Organisation des épreuves orales d'admission | 7 |
| 7.4.1. Épreuves scientifiques..... | 7 |
| 7.4.2. Épreuve de langue anglaise | 7 |
| 7.5. Organisation des épreuves sportives | 7 |
| 8. ENTRETIEN AVEC LE PRÉSIDENT DES JURYS | 8 |
| 9. INTÉGRATION..... | 8 |
| 9.1. Ralliement..... | 8 |
| 9.2. Incorporation..... | 8 |
| 9.3. Nomination définitive..... | 8 |
| 9.4. Contrats signés à l'admission..... | 8 |
| 10. DISCIPLINE - FRAIS DE DÉPLACEMENT..... | 9 |
| 10.1. Discipline | 9 |
| 10.2. Frais de déplacement..... | 9 |
| 11. DISPOSITIONS DIVERSES | 9 |
| 11.1. Réclamations | 9 |
| 11.2. Responsabilité de la Marine en cas d'accident pendant les concours | 9 |
| 11.3. Rapport des concours..... | 9 |
| 12. LISTE DE VŒUX..... | 9 |

1. CALENDRIER

Les concours externes pour l'admission en première année à l'École navale sont intégrés, pour les épreuves écrites et de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE), aux concours Centrale–Supélec dont le calendrier est présenté ci-dessous :

| | |
|--|---|
| samedi 10 décembre 2022 | Début des inscriptions sur Internet : http://www.scei-concours.fr |
| mercredi 11 janvier 2023 17h00 | Clôture des inscriptions sur Internet |
| avant le vendredi 24 février 2023 | Envoi du dossier complet pour être « autorisé à concourir » : Fiche individuelle du contrôle élémentaire au recrutement (FICE) et acte de naissance |
| les 9, 10, 11 et 12 mai 2023 | Épreuves écrites |
| mardi 6 juin 2023 ⁽¹⁾ | COMMISSIONS D'ADMISSIBILITÉ Transmission des résultats et des convocations pour les épreuves orales |
| du lundi 12 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 ⁽²⁾ | Épreuves orales, sportives et visites médicales |
| mardi 18 juillet 2023 ⁽¹⁾ | COMMISSIONS D'ADMISSION Transmission des résultats |
| lundi 24 juillet 2023 ⁽¹⁾ | 1 ^{er} appel |
| vendredi 28 juillet 2023 ⁽¹⁾ | 2 ^e appel |
| mercredi 26 août 2023 ⁽¹⁾ | Intégration à l'École navale |

⁽¹⁾ Dates susceptibles d'être modifiées.

En cas de force majeure, le calendrier donné dans cette note (date d'inscription, date des épreuves, etc.) peut être réaménagé.

2. ORGANISATION GÉNÉRALE

Trois concours externes pour l'admission en première année à l'École navale sont organisés en 2023 (MP, PC et PSI). Un candidat ne peut se présenter, la même année, qu'à un seul des concours ouverts et nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours. Le nombre de places offertes (répartition par concours et par filières d'enseignement « Opérations et énergies » (OPS/E) et « Opérations et navigation » (OPS/N) fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*.

Un premier recueil des desideratas aura lieu durant les épreuves orales d'admission. Ces derniers pourront encore être changés durant les premières semaines à l'École navale.

Après quelques semaines passées à l'École navale, les candidats intégrés seront appelés à exprimer leur souhait de filière dans l'ordre de mérite de chaque concours et dans la limite des places offertes. La répartition de principe est la suivante :

| CONCOURS | NOMBRE DE PLACES OFFERTES | |
|---|---------------------------|-------------------|
| | Filière « OPS/E » | Filière « OPS/N » |
| Mathématiques-physique (MP) | 12 | 21 |
| Physique-chimie (PC) | 5 | 13 |
| Physique et sciences de l'ingénieur (PSI) | 12 | 22 |
| Total | 85 | |

3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats des commissions d'admissibilité et d'admission sont publiés sur les sites de la Marine www.lamarinerecrite.fr, <https://admissio.defense.gouv.fr> ainsi que www.scei-concours.fr et www.concours-centrale-supelec.fr. Il est conseillé aux candidats de consulter régulièrement leur boîte de réception ainsi que la partie « courriers indésirables » (les envois pourraient être considérés comme des spams).

4. DÉPÔT DE CANDIDATURE

4.1. Conditions exigées des candidats

Pour être autorisé à concourir, un candidat doit être :

- de nationalité française ;
- âgé d'au moins 17 ans à la date d'incorporation et de 22 ans 00 mois 00 jour au plus au 1^{er} janvier 2023 ;
- titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent par le Ministère de l'Éducation nationale ;
- apte selon les conditions d'aptitude médicale exigées dans l'arrêté cité en référence I);
- en situation régulière au regard du code du service national (voir ci-dessous) et jouir de ses droits civiques.

Il ne doit également pas présenter de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier de carrière.

Cette vérification est effectuée par le SRM pour tous les candidats admissibles et présents aux épreuves orales.

Au regard du code du service national, le candidat français doit :

- avoir été recensé ;
- avoir participé à la journée défense et citoyenneté (sauf cas de force majeure avant le 18^{ème} anniversaire du candidat).

4.2. Acte de candidature

4.2.1. La pré-inscription sur Internet

La pré-inscription sur <http://www.scei-concours.fr> s'effectue du samedi 10 décembre 2022 au mercredi 11 janvier 2023 à 17h00. Les modalités de pré-inscription sont définies dans la notice relative à l'organisation des concours délivrée par le concours Centrale-Supélec.

4.2.2. Dossier de candidature

Les dossiers d'inscription doivent être déposés sur la plate-forme Admissio. Un lien sera transmis aux candidats suite à leur inscription sur SCEI. Les dossiers seront composés des éléments suivant :

- une fiche individuelle pour le contrôle élémentaire (FICE) accompagnée d'une copie de l'acte de naissance et une copie du livret de famille en entier ;
- un questionnaire de santé préalable à l'engagement dans les armées ou la gendarmerie nationale (annexe III) ;
- une autorisation parentale pour les candidats mineurs.

La FICE, la copie de l'acte de naissance et copie du livret de famille en entier (parent et enfant) doivent impérativement être déposés avant le vendredi 24 février 2023 sur la plate-forme Admissio (<https://admissio.defense.gouv.fr>) ou en cas de difficultés aux adresses suivantes :

sandrine.clouin@intradef.gouv.fr / laurent.rodriquez@intradef.gouv.fr
dpmm-srm-en.recrutement.fct@intradef.gouv.fr

Les candidats dont le dossier n'aura pas été réceptionné le 24 février 2023 ne seront pas autorisés à concourir.

Le directeur du personnel militaire de la Marine arrête et signe une décision d'autorisation à concourir courant mars.

5. ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Les centres de passage des épreuves écrites sont répertoriés dans les notices concours de Centrale-Supélec, édition 2023. Les candidats indiquent au moment de leur inscription le centre dans lequel ils désirent passer les épreuves écrites.

Le Service de Concours Écoles d'Ingénieurs (SCEI) n'est cependant pas tenu de respecter ce choix. En particulier, certains centres peuvent ne pas être ouverts par décision rectorale ou si le nombre de candidats inscrits dans ces centres est trop faible.

Les candidats autorisés à concourir doivent imprimer eux-mêmes leur convocation, à l'aide du numéro d'inscription unique et du mot de passe, en téléchargeant à partir du site Internet :

www.concours-centrale-supelec.fr

| DATES | HORAIRES | MATIÈRES | DURÉE | COEFFICIENTS PAR CONCOURS | | |
|--------------------------|----------|---|-------|---------------------------|-----|-----|
| | | | | MP | PC | PSI |
| 09 mai 2023 | 08h00 | Mathématiques 1 | 04h00 | 15 | 13 | 13 |
| | 14h00 | Rédaction | 04h00 | 19 | 19 | 19 |
| 10 mai 2023 | 08h00 | Physique-chimie 1 | 04h00 | 14 | / | 16 |
| | 14h00 | S2I ou informatique (choix à l'inscription) | 04h00 | 12 | / | / |
| | 08h00 | Physique 1 | 04h00 | / | 16 | / |
| | 14h00 | Chimie | 04h00 | / | 12 | / |
| | 14h00 | S2I | 04h00 | / | / | 12 |
| 11 mai 2023 | 08h00 | Physique-chimie 2 | 04h00 | 14 | / | 16 |
| | 08h00 | Physique 2 | 04h00 | / | 16 | / |
| | 14h00 | Langue vivante | 04h00 | 11 | 11 | 11 |
| 12 mai 2023 | 08h00 | Mathématiques 2 | 04h00 | 15 | 13 | 13 |
| TOTAL DES COEFFICIENTS : | | | | 100 | 100 | 100 |

Les épreuves écrites sont les épreuves du concours Centrale-Supélec, banques MP, PC et PSI. La nature et la forme de ces épreuves écrites communes sont fixées par le service du concours Centrale-Supélec et portent respectivement sur les programmes des deux années de classes préparatoires aux grandes écoles MP, PC et PSI.

L'épreuve de langue vivante étrangère porte, au choix du candidat, sur celles listées par la réglementation du service des concours Centrale-Supélec. Les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à tout moment lors des épreuves écrites à l'aide d'une pièce d'identité nationale en cours de validité.

Les candidats doivent à tout moment respecter les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19, recommandés au moment des épreuves écrites.

6. APTITUDE MÉDICALE

Un questionnaire de santé préalable à l'engagement dans les armées ou la gendarmerie nationale devra être envoyé à l'adresse mail ci-dessous.

cma01-aemi1.contact.fct@intradef.gouv.fr

Les candidats admissibles effectuent une expertise médicale initiale auprès d'une antenne d'expertise médicale initiale ou d'une antenne médicale désignée par le service de santé des armées lors des épreuves orale d'admission. Ils sont convoqués par le bureau concours pour cette visite. Les candidats de lycées militaires de défense devront quant à eux avoir passé leur visite médicale d'aptitude avant les épreuves orale d'admission.

Leurs établissements transmettront les certificats d'aptitudes au concours École navale au adresse mail ci-dessous :

sandrine.clouin@intradef.gouv.fr / laurent.rodriquez@intradef.gouv.fr

dpmm-srm-en.recrutement.fct@intradef.gouv.fr

Le certificat médico-administratif (620.4), rédigé par le médecin lors de cette visite, doit être remis le jour des épreuves orales au bureau concours. Les candidats ayant effectué leur visite médicale militaire dans une autre armée, doivent faire parvenir leur certificat médico-administratif au bureau concours le jour des épreuves orale, ou par courriel aux adresses mentionnées au point 4.2.2. Ce dernier doit être daté de moins d'un an à la date prévue d'entrée à l'École navale.

En cas d'inaptitude médicale temporaire, le candidat transmet son certificat médico-administratif et tient informé le bureau concours du suivi de l'évolution de son aptitude médicale. Son admission à l'École navale est subordonnée à la levée des restrictions par les autorités médicales au plus tard le jour de l'entrée en école.

En outre, pour passer les épreuves sportives, les candidats doivent impérativement présenter le jour des épreuves :

- soit un certificat médical délivré par le médecin traitant datant de moins d'un an à la date des épreuves sportives (annexe II) selon l'arrêté cité en référence k);
- soit pour les candidats qui passent leur visite médicale d'aptitude militaire au sein d'une autre armée, le certificat médical (620.4) qui leur est remis à cette occasion.

Tout candidat qui ne dispose pas de certificat médical ne peut pas participer aux épreuves sportives.

7. ÉPREUVES ORALES ET SPORTIVES D'ADMISSION

Les épreuves orales et sportives d'admission sont organisés par le SRM. Les épreuves ont lieu en région parisienne et sont propres aux concours d'admission à l'École navale, sauf en ce qui concerne celle de TIPE, commune à d'autres concours. Les dates des épreuves d'admission sont données au point 1 de la présente note. Les candidats admissibles sont répartis par série.

Pour la préparation à ces épreuves, le rapport des concours 2022 est consultable sur le site « www.concours-centrale-supelec.fr » et des sujets types sont téléchargeables sur le site « www.lamarinerecruite.fr/rejoignez-l-equipage/parcours-de-recrutement/kit-d-orientation ».

Le classement à l'issue des épreuves écrites, n'est par ailleurs, pas communiqué aux candidats.

7.1. Convocation

Les candidats admissibles reçoivent individuellement une convocation du SRM (par courrier électronique) leur indiquant les lieux, dates et heures de passage des épreuves orales, sportives et de leur visite médicale.

Les candidats doivent télécharger leur convocation pour l'épreuve de TIPE en se connectant sur le site internet des concours « www.scei-concours.fr » pour connaître leur date et lieu de passage.

7.2. Vérification d'identité

Les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à tout moment lors des épreuves orales et sportives à l'aide d'une pièce d'identité nationale en cours de validité.

7.3. Coefficients des épreuves d'admission

| MATIÈRES | COEFFICIENTS PAR CONCOURS | | |
|---|---------------------------|-----|-----|
| | MP | PC | PSI |
| Mathématiques 1 | 21 | 21 | 21 |
| Mathématiques 2 | 21 | / | / |
| Physique 1 | 21 | 21 | 21 |
| Physique 2 | / | 21 | / |
| Épreuve de sciences industrielles (S2I) | / | / | 21 |
| Épreuve d'évaluation des travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) | 8 | 8 | 8 |
| Langue vivante (anglais) | 17 | 17 | 17 |
| Sous total des coefficients | 88 | 88 | 88 |
| Épreuves sportives | 12 | 12 | 12 |
| Total des coefficients pour l'admission | 100 | 100 | 100 |

Aux épreuves orales, les notes inférieures ou égales à 2 sur 20 sont éliminatoires. Par ailleurs, tout candidat ne se présentant pas à une épreuve reçoit la note de zéro.

7.4. Organisation des épreuves orales d'admission

7.4.1. Épreuves scientifiques

Les épreuves de mathématiques, de physique et de sciences industrielles pour l'ingénieur (S2I) portent sur les programmes du concours (MP, PC ou PSI) choisi par le candidat lors de l'exécution des épreuves écrites. La durée de chaque interrogation de sciences n'excède pas une heure.

L'épreuve de mathématiques du concours MP peut comporter l'utilisation de logiciels de calculs formels ou de tout outil informatique qui sont au programme des classes préparatoires.

Les candidats sont interrogés sur le programme des **deux années** de classe préparatoire.

7.4.2. Épreuve de langue anglaise

L'épreuve de langue anglaise consiste en une interrogation dans la langue anglaise. Elle dure une heure et est composée de quarante minutes de préparation et vingt minutes d'interrogation.

Préparation

Pendant les vingt premières minutes le candidat écoute un document audio de langue anglaise d'une durée de deux à trois minutes. Il peut l'écouter autant de fois qu'il le juge nécessaire afin d'en préparer une restitution.

Les vingt minutes suivantes sont consacrées à l'étude d'un article de presse en langue anglaise, fourni par l'examineur. Le candidat doit en préparer un résumé et un commentaire.

Le temps de préparation du support audio ne peut dépasser vingt minutes afin de faire passer le candidat suivant. Si le candidat n'utilise pas tout le temps imparti, il peut commencer à étudier l'article.

Épreuve

Les vingt dernières minutes sont consacrées à l'interrogation du candidat par l'examineur, et qui consiste en :

- une restitution du document audio en langue anglaise ;
- un résumé et commentaire en anglais de l'article de presse, avec questions de l'examineur si le temps le permet ;
- une lecture d'une partie de l'article au choix de l'examineur, sauf si le candidat choisit un passage pour souligner son argumentation ;
- une traduction d'un passage du texte au choix de l'examineur.

La connaissance de la langue anglaise doit être générale, sans accentuation particulière dans le domaine maritime et aussi approfondie que possible : lecture, traduction, conversation.

Au cours de l'entretien, l'examineur s'attache à vérifier si le candidat a une connaissance, au moins élémentaire, des particularités de modes de vie et de la pensée anglo-saxonne et des événements marquants de l'histoire des pays anglo-saxons.

7.5. Organisation des épreuves sportives

Elles ont lieu en région parisienne, sur les installations sportives de la ville de Nogent-sur-Marne, pendant les épreuves d'admission. Chaque candidat doit être porteur de son certificat d'aptitude médicale comme précisé au paragraphe 6 de cette note. Tout candidat ne détenant pas de certificat médical ne peut pas passer les épreuves.

Les candidats ayant effectué ces épreuves, la même année, dans le cadre du concours de l'École de l'air et de l'espace ou de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, peuvent faire valoir un relevé de performances. Ils doivent présenter ce dernier (ou une copie certifiée conforme) au bureau concours lors des oraux ou par courriel aux adresses mentionnées au point 4.2.2 avant la clôture des épreuves orales.

Si les candidats choisissent de passer les épreuves sportives dans le cadre des concours d'admission à l'École navale, seuls les résultats obtenus à celles-ci sont pris en compte.

Les épreuves sportives se déroulent pour chaque candidat sur une demi-journée et comprennent les épreuves de natation, de tractions/suspension et d'abdominaux, de course de vitesse et de course de demi-fond. Tout candidat qui, pour une raison quelconque, est contraint d'interrompre les épreuves sportives peut être, sur décision du président de la commission des épreuves du concours concerné, autorisé à subir ces épreuves avec une autre série. Il doit alors subir la totalité des épreuves sportives avec cette série.

Les modalités d'exécution et les barèmes de cotation des épreuves sportives sont fixés par l'arrêté de référence k).

Une moyenne des notes obtenues aux épreuves sportives inférieure ou égale à 3 sur 20 est éliminatoire.

8. ENTRETIEN AVEC LE PRÉSIDENT DES JURYS

Lors des épreuves orales d'admission, les candidats bénéficient de deux entretiens non notés, l'un avec le président des jurys et l'autre avec l'un de ses adjoints. Ils ont à cette occasion la possibilité de demander un complément d'information sur l'École navale et sur les carrières des officiers de marine et, le cas échéant, de préciser leurs motivations.

9. INTÉGRATION

9.1. Ralliement

La date fixée pour rallier l'École navale est impérative, sauf décision particulière du directeur du personnel militaire de la Marine. Tout candidat admis qui, pour une raison quelconque ne peut rallier à la date fixée, doit en aviser immédiatement le bureau concours « ENE » du SRM, sous peine d'être considéré comme s'étant désisté.

En cas de grossesse d'une candidate, le report exceptionnel de scolarité peut être accordé par le directeur du personnel militaire de la Marine. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

9.2. Incorporation

Les formalités d'incorporation des candidats sont les suivantes :

- contrôle de l'aptitude via un entretien infirmier (visite médicale) selon l'arrêté cité en référence h);
- immatriculation auprès du bureau maritime des matricules (BMM) ;
- délivrance d'une carte de circulation du réseau de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) catégorie « officier » ;
- délivrance d'une carte d'identité militaire d'officier ;
- délivrance du trousseau d'habillement ;
- immatriculation auprès de la caisse nationale de sécurité sociale militaire et affiliation éventuelle à une mutuelle.

Comme mentionné dans l'article 3 de l'instruction citée en référence p) la vaccination anti-covid est obligatoire pour tout militaire à l'incorporation.

9.3. Nomination définitive

La nomination en tant qu'élève officier n'est définitive qu'après vérification :

- de l'aptitude médicale ;
- de l'aptitude à exercer les fonctions d'officier, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'accès aux informations ou supports protégés relevant du niveau d'habilitation requis par l'article R.2311-6. du code de la défense et précisé par l'instruction citée en référence o).

9.4. Contrats signés à l'admission

Les dispositions relatives aux différents contrats souscrits à l'admission sont fixées par l'instruction citée en référence n).

10. DISCIPLINE - FRAIS DE DÉPLACEMENT

10.1. Discipline

Les élèves officiers sont soumis à la discipline générale militaire et au règlement intérieur de l'École navale établi par la ministre des Armées.

10.2. Frais de déplacement

Les frais de déplacement occasionnés par les épreuves d'admissibilité, d'admission et de la visite médicale préliminaire sont à la charge des candidats.

Le trajet domicile-lieu d'incorporation des candidats intégrant l'École navale est pris en charge par la Marine sur le réseau de la SNCF.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Réclamations

Les réclamations éventuelles relatives aux différentes épreuves doivent être formulées par le candidat lui-même ou son représentant légal par voie postale auprès des autorités et dans les délais suivants :

| RÉCLAMATIONS | DESTINATAIRE POUR ACTION | DESTINATAIRE POUR INFORMATION | DÉLAI |
|--------------------------|--|--|---|
| Épreuves écrites | Service des concours Centrale-Supélec | Président des jurys des concours de l'École navale | Avant la date fixée par le service des concours Centrale-Supélec dans la notice annuelle des concours |
| Épreuves orales | Président des jurys des concours de l'École navale | / | Huit jours francs à compter de la date de réception ou publication des notes |
| Report de notes des TIPE | Service des concours des écoles d'ingénieurs | Président des jurys des concours de l'École navale | Date fixée par le service des concours Centrale-Supélec dans la notice annuelle des concours |

11.2. Responsabilité de la Marine en cas d'accident pendant les concours

Les candidats convoqués pour passer les épreuves orales et sportives des concours externes d'admission en première année à l'École navale sont soumis au régime de la responsabilité administrative de droit commun pour faute. Ils doivent donc, sauf cas de présomption de faute, prouver la faute de l'État pour obtenir réparation des dommages éventuellement subis.

11.3. Rapport des concours

À l'issue de l'intégration, les remarques et conseils des examinateurs des épreuves orales sont rassemblées dans un rapport mis en ligne sur le site Internet de Centrale-Supélec www.concours-centrale-supelec.fr. Le rapport des épreuves d'admissibilité est établi et publié par celui-ci.

12. LISTE DE VŒUX

Les candidats admis doivent obligatoirement établir (sur Internet) une liste de vœux comportant toutes les écoles qu'ils souhaiteraient intégrer. La « liste de vœux » sur le site du Service de Concours de Concours Écoles d'Ingénieur www.scei-concours.fr est obligatoire et applicable aux concours d'admission à l'École navale. Les candidats établissent un classement préférentiel des écoles dans lesquelles ils souhaiteraient entrer.

Le classement préférentiel pourra être modifié jusqu'à la date indiquée par les concours Centrale-Supélec.

Les candidats ne doivent établir cette liste que selon leur souhait réel d'intégrer l'une ou l'autre école et non pas selon une appréciation personnelle, souvent erronée qu'elle soit positive ou négative, de leur réussite à l'un ou l'autre concours.

Service de recrutement de la Marine Bureau concours « ENE »
Fort Neuf de Vincennes - Cours des Maréchaux
Case 129 - 75614 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01 41 93 24 56 / 01 41 93 31 29

E-mail : sandrine.clouin@intradef.gouv.fr / laurent.rodriquez@intradef.gouv.fr
dpm-srm-en.recrutement.fct@intradef.gouv.fr
Internet : <http://www.lamarinerecrite.fr>

ANNEXE I

RÉFÉRENCES

- a) code de la défense – partie législative ;
- b) code de la défense – partie réglementaire, IV – Le personnel militaire ;
- c) code du service national – partie législative (Livre 1er – titre 1er) ;
- d) code de justice militaire – partie législative (Livre III – titre 1er) ;
- e) décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la Marine (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; BOC 40/2008 BOEM 220.1, 642.1.1.2, 711.2.3.2.1.3) modifié ;
- f) décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29 ; BOC 41/2008 ; BOEM 200.3.1, 230.1.2.4, 511-0.2.1.1, 631.2.2, 640.1.1, 642.1.1.2, 712.1) ;
- g) décret n°2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;
- h) arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire;
- i) arrêté du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation générale de la scolarité des élèves de l'École navale et des élèves de l'École militaire de la flotte. (BOC n°55 du 08 décembre 2016) ;
- j) arrêté du 19 octobre 2016 modifié relatif aux concours externes d'admission à l'Ecole navale (JO n° 0098 du 25 avril 2021, texte n° 12 ; signalé au BOC51/2016 ; BOEM 220.2) ;
- k) arrêté du 30 août 2021 relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers ;
- l) arrêté du 10 septembre 2021 modifié fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la Marine nationale ;
- m) instruction n° 75/DEF/DPMM/PM3 du 22 juillet 2011 (BOC n° 39 du 23 septembre 2011, texte 16 ; BOEM 222.3.1.1) modifiée relative au processus d'intégration et d'immatriculation du personnel militaire de la Marine ;
- n) instruction n° 0-35233-2017/ARM/DPMM/SRM/OFF du 18 décembre 2017 relative aux dispositions des contrats des élèves officiers de carrière de l'École navale et de l'École militaire de la flotte (BOC n° 1 du 11 janvier 2018, texte 8 ; BOEM 220.2) ;
- o) instruction n° 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021 (n.i. BO) ;
- p) instruction n° 509040 ARM/DCSSA/ESSD/NP du 29 juillet 2021.
- q) note n°001D21020688/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1-2 du 13 octobre 2021 relative au protocole sanitaire applicable lors des épreuves de concours, examen, recrutements ou sélections relevant du ministère des Armées, dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

ANNEXE II

MODÈLE DU CERTIFICAT MÉDICAL CIVIL

CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE À LA PRATIQUE DES ÉPREUVES SPORTIVES DES CONCOURS D'ADMISSION DANS LES GRANDES ÉCOLES MILITAIRES

Je soussigné, docteur,

certifie avoir examiné :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le :

et ne pas avoir décelé de contre-indication aux épreuves sportives décrites ci-dessous :

- épreuve de course de demi-fond (3 000 mètres) sur piste ou circuit plat ;
- épreuve de course de vitesse (50 mètres) sur piste et en couloir ;
- épreuve de distance à parcourir en nage libre (50 mètres), en piscine, départ plongé ou sauté des plots de départ ;
- épreuve de tractions/suspension à la barre fixe ;
- épreuve d'abdominaux.

A, le

Signature

Cachet du praticien

ANNEXE III

QUESTIONNAIRE DE SANTÉ PRÉALABLE A L'ENGAGEMENT



QSPE.pdf

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- CENTRALE SUPELEC

COPIES :

- ALENV
- CC MILLE
- LYCEES MILITAIRE DE DEFENSE
- COMAR PARIS (Bureau sport)
- SRM (OFF)
- archives.